



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

hep/ haute
école
pédagogique
vaud

CONVENTION DE COOPERATION

Entre

La Haute école pédagogique du canton de Vaud, représentée par Monsieur Thierry Dias, recteur,
avenue de Cour 33, 1014 Lausanne, Suisse

Ci-après dénommé « **HEP Vaud** »

Et

L'État, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Représenté par Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités,
144 rue de Bavay, 59000 LILLE,

Ci-après dénommé « **l'académie de Lille** »

Attendu la création de réseaux internationaux de recherche et de collaborations dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants,

Attendu la volonté des deux institutions de développer des liens de coopération scientifique et de mettre en commun des compétences et des ressources dans le cadre de leurs programmes de recherche et de formation en vue d'enrichir leurs connaissances scientifiques et d'optimiser leurs pratiques professionnelles,

Attendu l'intérêt d'encourager de tels échanges sur une base d'égalité et d'assistance mutuelle et la volonté des partenaires de se doter d'une convention-cadre,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux partenaires dans les domaines qui leur sont d'un intérêt commun :

- **Enseigner et apprendre les mathématiques autrement.**
Cette dimension s'ancrera dans la réflexion partagée conduite autour des « mathématiques de laboratoire » et dans le développement des labomaths au sein des territoires relevant de la responsabilité des deux parties coopérantes ;
- **Développer des activités de recherche et de formation autour des pratiques d'enseignement et du développement professionnel des enseignants de mathématiques.**
Cette dimension s'alimentera des expérimentations et actions conduites dans les établissements et les classes au sein des territoires relevant de la responsabilité des deux parties coopérantes. Elle s'inscrira dans l'esprit et la dynamique d'une *science ouverte*, répondant ainsi aux évolutions et enjeux sociétaux et technologiques actuels, en favorisant l'innovation et la construction de données scientifiques en éducation et à leur libre accès ;
- **Mutualiser et co-construire des ressources de contenus d'enseignement et de pratique des mathématiques.**
Cette dimension s'appuiera sur les « mathématiques de laboratoire », en particulier sur la place de la manipulation dans les activités mathématiques. Elle visera le bien-être des personnels et des élèves en favorisant notamment l'inclusion, l'égalité des genres, l'excellence scientifique, à travers le plaisir d'enseigner et d'apprendre les mathématiques.
- **Mutualiser et co-construire des organisations et contenus de formation des enseignants de mathématiques pour faire des mathématiques autrement.**
Cette dimension de pilotage et d'encadrement s'articulera autour de la construction et la mise en œuvre d'objets communs de formation continue des enseignants de mathématiques. Elle favorisera le développement professionnel des cadres à travers une démarche d'échanges de réflexion analytique et prospective.

Article 2 - Nature de la coopération

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, des prérogatives respectives et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les partenaires s'attachent à favoriser et à développer les échanges entre chercheurs ou formateurs, experts et étudiants ou enseignants, en favorisant l'apport mutuel de cultures différentes. Chaque institution respecte les valeurs de l'autre et conserve son identité et ses finalités propres.

Article 3 - Modalités de la coopération

1. Chaque projet de coopération entrant dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'un avenant spécifique qui précisera la nature et les objectifs du projet ainsi que les conditions et les modalités de sa réalisation.
2. Les partenaires s'engagent à rechercher les moyens de financement indispensables à la mise en œuvre de la présente convention, aussi bien au niveau interne qu'auprès des organismes nationaux et internationaux.
3. Les représentants des deux institutions se rencontrent régulièrement, idéalement une fois par année en plénum.

Article 4 - Conditions de la coopération

1. Les activités de formation, de recherche et développement conduites dans le cadre de la présente convention seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur dans chaque institution.
2. Le nombre, la nature et la durée des activités seront fixés chaque année d'un commun accord entre les partenaires.
3. Dans le cas de conduite en commun d'activités et de programmes de recherche et développement, chaque institution veillera aux questions relatives à la propriété intellectuelle des résultats obtenus.
4. Les publications faites dans le cadre de cette convention doivent la mentionner, ainsi que toutes les institutions ayant participé à leur financement.
5. L'accès à des actions de formation, à des cours de formation de formateurs organisés par l'une ou l'autre des structures est facilité.
6. Chaque partie met tout en œuvre pour faciliter les conditions d'accueil des professeurs et des chercheurs.

Article 5 – Suivi et coordination de la coopération

1. Les personnes officiellement en charge de la coordination et du suivi de cette coopération sont :
 - Pour la **HEP Vaud** : Michel Deruaz, responsable de l'UER Mathématiques et sciences, chargé de mandat pour le plan mathématiques du canton de Vaud, responsable du Fablearn HEP Vaud
 - Pour l'**académie de Lille** : Monsieur Benoit PATEY, inspecteur de l'éducation nationale en mathématiques et physique chimie, chargé de mission Plan mathématiques

Les partenaires se tiendront informés mutuellement de tout changement de responsable qui surviendrait pendant la validité de cette convention.

2. Les responsables fourniront régulièrement des rapports d'activités à chaque partenaire. Un bilan devra être fourni, au plus tard à mi-parcours, et sera pris en compte dans la décision de poursuivre ou non la coopération

Article 6 : Validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin au plus tard le 31 décembre 2025. La poursuite du projet au-delà de cette échéance donnera lieu à un nouveau conventionnement.

Article 7 : Modification et dénonciation

La présente convention peut être révisée à tout moment par voie d'avenant, sous réserve d'accord des parties. À défaut d'accord entre elles, la convention pourra être résiliée selon les modalités décrites ci-dessous.

Les parties se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées.

En cas de non-respect des termes de la convention ou de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement à l'amiable ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnités, par l'une ou l'autre partie à

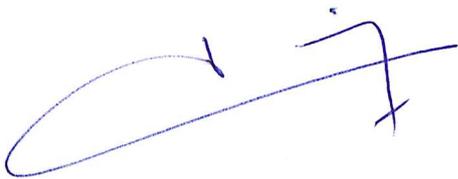
l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Le recours à une médiation est un préalable obligatoire avant toute saisine du juge. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Communication

Les actions mises en œuvre seront valorisées par l'utilisation des moyens de communication propres aux partenaires. Les parties se tiennent informées des projets de communication pouvant entrer dans le champ de cette convention académique.

La préservation de la propriété intellectuelle devra être assurée.

Haute école pédagogique du canton de Vaud	L'Académie de Lille
Prof. Dr Thierry Dias Recteur 	Valérie CABUIL Rectrice de région académique Rectrice de l'académie de Lille Chancelière des universités 
Date : Lausanne, le 25 mai 2023	Date : 28 SEP. 2023